

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 13 août 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ALLARD Emballages**

Papeterie de VARENNES  
72800 Aubigné-Racan

Références : 2024-356\_ALLARD EMBALLAGES\_INSP\_RAP.odt  
Code AIOT : 0006301389

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement ALLARD Emballages implanté Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALLARD Emballages
- Papeterie de VARENNES 23 route de Varennes 72800 Aubigné-Racan
- Code AIOT : 0006301389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Varenne, exploitée par ALLARD EMBALLAGES, utilise du vieux papier pour fabriquer du papier recyclé destiné à la fabrication de carton ondulé. L'inspection a visité les bâtiments de production et la STEP.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétentions - prévention pollution des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.5.3	/	Demande d'action corrective	30 jours
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	atmosphériques	article 3.1.7 et Arrêté ministériel 03/0/2018 (déclaration) article 6.3			
8	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
12	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des sols – visite du 18/01/2019	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
4	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.6	Susceptible de suites	Sans objet
5	Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.5 et 4.3.9.6	Susceptible de suites	Sans objet
6	Respect périodicité et VLE des rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.1 et 4.3.9.2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Capacité de mise en oeuvre des restrictions sécheresses	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.4	/	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.4.4		
11	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.4.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux. Un paramètre reste manquant pour les derniers contrôles des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse (dioxines et furannes). La conformité des émissions par rapport à ces substances reste à démontrer.

Pour la prévention et la maîtrise du risque accidentel, des consignes de sécurité et une formation du personnel sont mises en place. Les consignes sont connues du personnel, notamment au travers d'exercices pratiques. Des procédures sont en place pour encadrer les opérations des sociétés extérieures à l'établissement (entretien/maintenance). Des éléments restent à améliorer notamment la formalisation de consignes d'exploitation en particulier pour la mise à l'arrêt et le redémarrage des installations. Aussi, des améliorations sont attendues pour la localisation des dangers sur site (plan d'ensemble, faire figurer les catégories de dangers, etc.).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des sols – visite du 18/01/2019

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/06/2018, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des sols
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise des tests d'étanchéité des réservoirs et de leurs réseaux associés (équipements encore en activité) présentant un risque de pollution des sols, tous les 5 ans. La première campagne de contrôles est à effectuer avant le 31 mars 2018. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de test négatif, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et effectue de nouvelles investigations de terrain à proximité du réservoir en cause. Les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En visite 2019, l'inspection avait constaté qu'aucune campagne de contrôle n'avait été réalisée sur les différents réservoirs du site. L'exploitant avait indiqué que ces réservoirs n'étaient plus en activité, sans cependant apporter de justificatifs sur la mise en sécurité des cuves restantes sur site et de l'enlèvement des autres. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que le rapport de base (version du 11/07/2017) mentionnait l'enlèvement des réservoirs enterrés de carburants (deux cuves de 15 000 L et une cuve de 5 000</p>

<p>L).</p> <p>Lors de la visite d'inspection 2023, l'exploitant a transmis les ordres de mission pour la mise en sécurité des deux cuves de 8 000 L (dégazage et remplissage de sable). Il avait alors été demandé à l'exploitant de justifier la mise à l'arrêt définitif et la mise en sécurité et/ou retrait du réservoir enterré de fioul domestique de 10 000 l simple paroi de la cité, et de ses réseaux associés.</p> <p>Par mail du 20 juillet 2023, le PV de contrôle d'étanchéité effectué le 27 juin 2023 sur la cuve de 10 000 L a été transmis (cuve conforme). Cette cuve de fioul domestique est toujours en activité pour le chauffage des habitations du site.</p> <p>Le suivi quinquennal de l'étanchéité devra être respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Réentions - prévention pollution des eaux ou des sols**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réentions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En visite du 23 juillet 2024, l'inspection a constaté un GRV sans rétention contenant du liquide, dont le déversement potentiel induit un risque pour l'environnement. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une disposition temporaire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ <b>Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.7 et Arrêté ministériel 03/0/2018 (déclaration) article 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air</p>

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

AP du 13/02/2008 - article 3.1.7

[...]

Tableau des fréquences de surveillance :

- chaudière biomasse : tous les deux ans sur les paramètres débit, teneur O<sub>2</sub>, poussières, Sox en équivalent So<sub>2</sub>, Nox en équivalent NO<sub>2</sub>, CO, COV<sub>nm</sub> et dioxines et furannes ;
- chaudière biogaz : annuel\* pour débit, teneur en O<sub>2</sub>, poussières, Sox en équivalent SO<sub>2</sub>, Nox en équivalent NO<sub>2</sub>, CO

\* fréquence eput etre ramenée à tous les deux ans sous justification d'une production de vapeur inférieure à 1,3 tonnes/heures.

L'exploitant évalue en permanence la vapeur produite par la chaudière biogaz (résultats exprimés en tonnes/heures)

[...]

AM du 03/0/2018 (déclaration) - article 6.3

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. [...]

**Constats :**

En visite 2023, il avait été constaté que la chaudière biogaz avait fait l'objet d'un contrôle de son point de rejet pour une fréquence biennale. Cette fréquence dépend de la production de vapeur. En cas de dépassement du seuil de 1,3 t/h, le suivi doit être annuel. La mesure en continu de la vapeur est effectuée sur cette chaudière cependant les données n'avaient pas été transmises à l'organisme de contrôle.

Les fréquences de suivi pour les deux autres chaudières étaient respectées.

Par mail du 15 juillet 2024, l'exploitant a transmis les rapports de mesures atmosphériques effectuées depuis 2022 sur les chaudières.

Concernant la chaudière biogaz, un contrôle des rejets a été effectué en 2023 (mesures du 07/11/2023). Les dernières mesures pour cette installation datent de 23 novembre 2021. L'exploitant a transmis par mail du 23 juillet 2024 un justificatif de production de vapeur (< 1,3

t/heure). La surveillance applicable est de tous les deux ans et elle est respectée.

Pour la chaudière biomasse, des contrôles du point de rejets ont été effectués le 27 février 2023 et le 16 avril 2024. La dernière intervention avait été effectuée les 15 et 16 juillet 2021. La fréquence de mesures est respectée, hormis pour les dioxines et furannes qui n'ont pas été mesurées pour ces deux années. Une mesure de ce paramètre est à effectuer tous les deux ans. Suite à ce constat, l'exploitant a indiqué en visite qu'une mesure serait effectuée cette année.

Pour la chaudière gaz, le contrôle du point de rejets a été effectué le 16 avril 2024. La dernière intervention avait été effectuée le 20 octobre 2022. La fréquence de mesures est respectée.

En 2023, il avait été constaté à tort que l'exploitant ne réalisait pas d'estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles, ni d'évaluation des poussières en permanence, conformément à l'arrêté préfectoral du 13/02/2008 modifié (article 3.1.7) et à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 enregistrement (article 77). Le classement des installations a depuis été revu et la chaudière biogaz n'est plus classée sous la rubrique 2910 (cf lettre du préfet du 12/07/2024).

En visite 2024, le fonctionnement à 80 % du brûleur de la chaudière biogaz a été justifié par l'exploitant pour l'activité du mois de juillet 2024 (justificatif transmis par mail du 23/07/2024). La puissance de la chaudière est donc bien inférieure au seuil de 1 MW.

La prescription relative à l'estimation journalière des rejets et l'évaluation des poussières en permanence est désormais inadaptée à l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **La fréquence de mesure des dioxines et furannes sur la chaudière biomasse doit être respectée, à savoir a minima tous les deux ans. Les analyses de ces paramètres doivent être transmises à l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Respect des VLE rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 3.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% dans le cas des combustibles solides, de 3% dans le cas des combustibles gazeux.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Voir tableau des VLE

**Constats :**

En visite 2023, les rapports de mesures atmosphériques des chaudières avaient été regardés sur les années 2019 et 2021 pour la chaudière biogaz, 2019 à 2021 pour la chaudière biomasse et 2019 à 2022 pour la chaudière gaz. Le manque de données sur la production en vapeur de la chaudière biogaz ne permettait pas de statuer sur la conformité des rejets sur le paramètre SO<sub>2</sub>. Aussi, une non-conformité des poussières pour la chaudière biomasse avait été relevée pour les mesures 2021, les factures de remplacement des filtres à manche sur l'année 2022 avait été transmises. Enfin, les seuils utilisés pour l'analyse de la conformité des rejets de la chaudière gaz n'étaient pas corrects (seuils imposés par l'arrêté ministériel du 03/08/2018), une non-conformité avait notamment été relevée sur la vitesse minimale de rejet en 2022.

Concernant la chaudière biogaz, l'inspection a constaté en amont de la visite que les mesures 2023 montrent une concentration moyenne en SO<sub>2</sub> de 913 mg/Nm<sup>3</sup> avec une maximale à 999 mg/Nm<sup>3</sup> (essai 1). Il est indiqué dans le rapport d'analyses que l'exploitant a justifié auprès de l'organisme de contrôle une production de vapeur inférieure à 1,3 t/heure au moment des mesures.

En visite, l'exploitant a indiqué qu'un suivi de la vapeur est effectué par compteur. Le bridage de l'installation est programmé sur l'installation. La production de vapeur en tonnes par heure a été justifiée par l'exploitant pour l'activité du site de janvier à juillet 2024 (justificatif transmis par mail du 23/07/2024). L'inspection constate que la production de vapeur est inférieure à 1,3 tonnes pour cette période.

Compte-tenu de ces informations, les valeurs limites en concentration (110 mg/Nm<sup>3</sup>) et en flux (220 g/h) ne sont pas applicables. Les concentrations des paramètres mesurés sur la chaudière biogaz en 2023 respectent les valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 modifié.

Concernant la chaudière biomasse, les concentrations des paramètres mesurés sur la chaudière biomasse en 2023 et en 2024 respectent les valeurs limites d'émissions les plus restrictives entre les valeurs prescrites à l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 modifié et celle de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (installations de combustion - rubrique 2910).

Concernant la chaudière gaz, en amont de la visite l'inspection a constaté que la vitesse du point de rejet avait été mesurée à 4 m/s, soit inférieure au seuil de 5 m/s défini au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (installations de combustion déclaration - rubrique 2910). Les mesures ont été effectuées pour une charge maximale de l'installation à 60 %. En visite, l'exploitant a indiqué que la chaudière gaz était utilisée pour compléter la production de vapeur de la chaudière biomasse. Un justificatif de la mixité de production de ces deux chaudières pour l'année 2023 a été transmis par mail du 23 juillet 2024. La charge maximale de la chaudière gaz sur l'année 2023 est d'environ 30 % en novembre. Les mesures ont été effectuées sur un fonctionnement normal d'activité pour le site. L'allure nominale de la chaudière n'ayant pu être atteinte lors de la mesure, la conformité à la vitesse d'éjection ne peut pas être vérifiée. L'exploitant doit être vigilant sur les conditions de mesure pour ce qui concerne la vitesse d'éjection des gaz.

Les concentrations des paramètres mesurés en 2024 respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (installations de combustion déclaration - rubrique 2910).

**L'inspection indique à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (date charnière pour l'application de certaines prescriptions dans l'arrêté). Les valeurs les plus restrictives entre l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel seront appliquées pour les chaudières biomasse et gaz. Concernant la chaudière biogaz bridée (< 1MW), les valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 restent applicables (article 7).**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.5 et 4.3.9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau de pluies
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 28/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>AP du 13/02/2008 - article 4.3.9.5</u></p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).</li> <li>• Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.</li> </ul> <p>Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.</p> <p><u>AP du 13/02/2008 - article 4.3.9.6</u> (ajout par AP Complémentaire du 14/06/2018)</p> <p>L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par un organisme extérieur à un un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées aux points A et B décrits ci-après :</p> <p>Voir Tableau</p> <p>Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En 2023, l'inspection avait constaté que les analyses des eaux pluviales 2021 et 2022 ne comprenaient pas une mesure du pH.</p> <p>Les mesures 2023 (transmises par mail du 11/12/2023) ne comportent pas de mesures en pH. Cependant, les analyses d'eaux pluviales 2024 (mail du 29/04/2024) portent sur l'ensemble des paramètres de l'article 4.3.9.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 2023. Sur ces deux campagnes des mesures 2023 et 2024, les concentrations sont conformes sur les deux points de rejet du site.</p> <p>Les analyses 2023 et 2024 sont effectuées par un organisme accrédité pour l'analyse (accréditation n°1-6446). Les normes utilisées respectent l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment des analyses, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH - NF EN ISO 10523 (mai 2012) ;</li> <li>• MES - NF EN 872 (juin 2005) ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux - NF EN ISO 9377-2 (décembre 2000).</li> </ul> <p>L'avis du 22 février 2022 a été abrogé et remplacé par l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes</p>

normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les méthodes précédemment référencées dans l'avis du 22 février 2022 restent applicables pendant un délai de 12 mois, soit jusqu'au 11 avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Respect périodicité et VLE des rejets industriels

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 4.3.9.1 et 4.3.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau de surface

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.9.1 - Valeurs limites de rejets

*Débit*

Le débit maximal des effluents est fixé à 730 000 m<sup>3</sup>/an, correspondant à 2000 m<sup>3</sup>/j.

*Qualité*

Avant rejet au Loir, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal mensuel (kg/mois)	Flux maximal annuel (kg/an)	Moyenne annuelle (kg/tSA) **
MES	120	240	6000	36000	0,2
DCO	500	1000	25000	150000	1
DBO5	60	120	3000	18000	0,188
Azote global (NGL)	20	40	1000	6000	0,04
Phosphore total	2	4	100	600	0,005
AOX	1* si le rejet dépasse 30 g/j	-	-	-	0,05 pour le papier présentant une résistance à l'état humide

Polluants spécifiques du secteur d'activité : voir tableau

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : voir tableau

Article 4.3.9.2 – Autosurveillance

*Fréquence des mesures*

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les

contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

La détermination des consommations d'eau et des débits rejetés se fait par mesures en continu.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à des fins industrielles	Mois
pH (moyen)	Jour
Débit (m <sup>3</sup> /j, m <sup>3</sup> /t)	Jour
MES (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
DBO5 (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine (Jour si flux > 100 kg/j en contribution nette)
DCO (mg/l, kg/j, kg/t)	Jour
Azote global (NGL) (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine
Phosphore total (mg/l, kg/j, kg/t)	Semaine
AOX (mg/l, kg/j, kg/t)	Tous les 2 mois
Cuivre et ses composés (en Cu) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 5 g/j*
Zinc et ses composés (en Zn) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 20 g/j*
Cadmium et ses composés (en Cd) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Plomb et ses composés (en Pb) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Nickel et ses composés (en Ni) (mg/l, kg/j)	An si le rejet est inférieur à 2 g/j*
Indice phénols	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 3 g/j*
Hydrocarbures totaux	Tous les 3 ans si le rejet est inférieur à 100 g/j*

\* Lorsque le rejet dépasse ce flux journalier, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté et actualisé (notamment la fréquence de surveillance) tenant compte de l'incidence du rejet sur le milieu naturel.

Pour ce qui est de la mesure de la modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, l'exploitant réalisera une mesure qui servira de point de référence. Cette mesure pourra être renouvelée en cas de besoin, sur demande de l'inspection des installations classées.

[...]

#### Constats :

En visite 2023, l'inspection avait constaté que les fréquences de suivi des paramètres, imposées par l'article 4.3.9.2 modifié de l'arrêté préfectoral du 13 février 2008, étaient respectées. Cependant l'autosurveillance à appliquer a évolué avec l'arrêté ministériel RSDE du 24/08/2017. L'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) devait notamment être ajouté au suivi. Suite au positionnement de l'exploitant, et d'après la réglementation applicable au point de rejets des eaux industrielles (un point de rejet - sortie STEP), un courrier du 27 mars 2023 a été transmis à l'exploitant actant les fréquences de surveillance minimales à respecter.

Ainsi l'autosurveillance est effectuée :

- quotidiennement sur les paramètres MES, DCO ;
- hebdomadairement sur les paramètres DBO5, azote global, phosphore total ;
- tous les deux mois sur le paramètre AOX ;

- annuellement sur les paramètres cuivre, zinc, nickel et PFOS.

Les résultats des rejets aqueux ont été observés sur la période de juillet 2023 à juin 2024 :

- température : 1 dépassement en juillet 2023 (35,2 °C au lieu de 35 °C maximum)
- azote total : 1 dépassement en juin 2024 en concentration (48 mg/l au lieu de 20 mg/l) et en flux (51,456 kg/j au lieu de 40 kg/j) → Un nettoyage de la machine à papier a induit un déséquilibre dans le traitement de la STEP. L'apport nutritionnel du méthaniseur a été réajusté. Ce réajustement sera réaliser en amont de l'opération lors du prochain nettoyage, selon les indications de l'exploitant.

Les fréquences de suivi sont respectées. Le paramètre PFOS a été mesuré en octobre 2023. La valeur limite de 0,025 mg/l est respectée (mesuré à 0,02 µg/l).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Capacité de mise en oeuvre des restrictions sécheresses

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/01/2024, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, AN sécheresse

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscitée, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

[...]

**Constats :**

En 2023, une visite d'inspection a été réalisée en août dans le cadre de l'action nationale sécheresse. Il avait été demandé à l'exploitant d'expliquer la procédure qui serait appliquée en cas de déclenchement des seuils d'alerte renforcée et crise sur le Loir. Le site était soumis aux dispositions de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe du 30 juin 2020, imposant une réduction de 20 % des prélèvements par rapport au volume maximal journalier autorisé (835 000 m<sup>3</sup>/an soit 2288 m<sup>3</sup>/jour).

Par mail du 20 septembre 2023, la procédure a été transmise.

L'arrêté cadre a été modifié le 9 janvier 2024. L'article 7 dispose :

« Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés

préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur les prélèvements d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscit , relèvement des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource. »

Le site est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions concernant les objectifs de restrictions des prélèvements de l'arrêté cadre sécheresse ne s'appliquent plus.

→ L'inspection rappelle que les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 s'appliquent, et qu'en cas d'exemption, les justificatifs doivent être tenus à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Zonage des dangers internes à l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des dangers

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

##### **Constats :**

En visite, l'exploitant a présenté plusieurs plans de localisation des installations à risques sur le site (transmis par mail du 23/07/2024), notamment :

- Plan de localisation des canalisations transportant des fluides dangereux - risque de déversement dans l'environnement (version 03/02/2021) ;
- Zonage ATEX - un plan pour chaque installation concernée (2 sur le site, version du 31/03/2023)
- Plan de localisation des stockages (produits chimiques, biomasse, papiers, etc.), version 13/02/2020.

Le site ne dispose pas de plan d'ensemble pour la localisation des risques.

Le plan de localisation des stockages ne fait pas figurer les dangers associés aux produits ou matières stockées.

Par sondage, une zone ATEX a été vue en visite. Les consignes pour l'entrée dans la zone sont indiquées, le danger est signalé visuellement.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>⇒ Les risques liés à l'utilisation de certaines installations ou le stockage de produits/matières doivent être localisés sur un plan. La nature du risque doit y figurer (incendie, émanations toxiques, explosion, zone ATEX). Pour le stockage des produits/matières, le plan doit également faire figurer la nature des dangers associés aux éléments stockés. A l'entrée de ces zones de danger, les consignes à observer sont indiquées et peuvent être rappelées en tant que besoin à l'intérieur de celles-ci.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

**N° 9 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.6.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En visite, les consignes liées au scénario de déversement accidentel ont été vues par sondage (transmis par mail du 23/07/2024). Ces consignes sont formalisées par une fiche réflexe associée au scénario déversement (version 22/04/2021). Le rôle de chaque acteur y est défini, les actions visent à contenir les substances dangereuses sur le site. Le responsable sécurité et la coordinatrice QHSE sont informés à l'issue de la procédure pour la détermination des filières d'évacuation et d'élimination des matériaux/eaux souillés.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces fiches réflexes existent également pour les scénarios incendie, inondation, etc. Des exemplaires de ces consignes ont été observés en visite dans un endroit fréquenté par le personnel. Aussi, l'inspection a constaté qu'un outil informatique permet l'accès à ces consignes depuis les ordinateurs de contrôle de la machine à papier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 10 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,</li><li>• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,</li><li>• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,</li><li>• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,</li><li>• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué en visite qu'un exercice est effectué annuellement avec un membre du personnel. Celui-ci est choisi aléatoirement et est testé sur un scénario d'incident qui pourrait avoir lieu sur sa zone de travail. L'objectif est d'évaluer les équipes sur leur connaissance des consignes de sécurité (fiches réflexes). Le 19 juillet 2023 a été effectué un exercice de situation d'urgence entre l'atelier trituration et la machine à papier. Un opérateur a été interrogé sur un scénario de déversement accidentel. L'exercice a fait l'objet d'un compte-rendu sur lequel figurent les axes de progressions (transmis le 23/07/2024).  En visite, l'exploitant a informé l'inspection d'une formation réalisée en 2020 sur le système de management environnemental (justificatif transmis par mail le 23/07/2024). Une formation en interne est prévue au cours de l'année pour la sensibilisation du personnel à l'environnement. Il a également été indiqué que l'opérateur responsable du risque chimique sera également formé cette année en interne par un membre expérimenté.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Observation :</b> l'attestation de formation de l'opérateur risque chimique devra être transmise à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Travaux d'entretien et de maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### Constats :

Des entreprises extérieures interviennent sur le site, notamment pour le suivi des chaudières. L'exploitant a présenté le plan de prévention 2024 pour une des entreprises intervenant sur le site (transmis par mail du 23/07/2024). Celui-ci indique :

- les secteurs concernés sur le site, la nature des opérations, la durée d'intervention, le nombre de travailleurs concernés, les informations de l'entreprise intervenante, l'existence d'organisme sous-traitant ou non,
- l'inspection préalable à l'intervention et la réception des travaux,
- les informations nécessaires à la prévention des risques (consignes de sécurité, plans de localisation des kits d'urgence, etc.), l'analyse des risques et mesures de prévention avec la répartition des actions incombant à l'entreprise extérieure et le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2008, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

#### Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le

voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. [...]

**Constats :**

En visite 2024, l'exploitant a indiqué que le redémarrage de la machine à papier après la fermeture estivale en juin du site avait engendré un déversement accidentel de pâte à papier à proximité de la STEP. Le cours d'eau longeant le site n'a pas été impacté. Le site ne dispose actuellement pas de procédures encadrant les phases d'arrêt et de redémarrage de la machine à papier. Selon l'exploitant, cette procédure est en cours de formalisation (réalisation avant la fin d'année).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **Toute opérations comportant des manipulations dangereuses ou dont les conséquences peuvent conduire à un dommage pour le voisinage et l'environnement doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.**

**L'exploitant informera l'inspection des actions entreprises suite à cet incident. Les justificatifs de formalisation de la procédure d'arrêt et redémarrage seront transmis à l'inspection.**

**Enfin, il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'information de l'Inspection suite à des accidents ou incidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Un rapport d'incident doit être produit en pareil cas. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective